

N° 0582

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jacques X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2005, présentée pour M. Jacques X, élisant domicile .../..., par Me Dumons ; M. X demande au Tribunal :

- de condamner solidairement la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Sécal) et la province Sud à lui payer la somme de 813 537 francs CFP, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement ;

- d'enjoindre les défenderesses à procéder au paiement de ladite somme dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement ;

- de condamner la Sécal et la province Sud à lui payer la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006 ;

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Turaud, représentant la province Sud ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X recherche la responsabilité solidaire de la province Sud et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Sécal), société d'économie mixte concessionnaire de l'aménagement et de l'équipement de la zone d'aménagement concertée de Kaméré, à Nouméa, à raison des dommages subis par son habitation, situé .../..., lors de précipitations qui se sont abattues les 15 et 16 juillet 2003 ;

Considérant que M. X soutient que l'inondation que sa maison a subie trouve son origine dans le fonctionnement ou l'aménagement defectueux du système, réalisé par la Sécal, d'évacuation des eaux de ruissellement des voies publiques situées à proximité de sa propriété ; que si le requérant produit des attestations et témoignages de voisins, desquels il ressort que les lieux n'avaient jamais subi d'inondation antérieurement aux travaux effectués par la Sécal en 2003, ces seuls éléments, pas plus que le contrat d'huissier produit, ne permettent d'établir, ainsi qu'il appartient au requérant, l'existence d'un lien de causalité direct entre les dommages qu'il a subis et les ouvrages ou les travaux publics effectués par la Sécal ; qu'au surplus, la société Etec, qui a assuré la maîtrise d'œuvre desdits travaux, soutient sans être contredite, d'une part, que M. X a modifié la configuration de sa parcelle en remplaçant un fossé destiné à récupérer les eaux de ruissellement par un mur, d'autre part, que lors des pluies des 15 et 16 juillet 2003 des travaux de terrassement réalisés sur le lot opposé à celui de M. X avaient également modifié la situation géographique naturelle des lieux et, qu'enfin, un tas de terre et de déchets végétaux provenant desdits travaux de terrassement avait été entreposé sur la grille d'évacuation des eaux ; que le lien de causalité n'étant pas établi, la requête de M. X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761.1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la Sécal et de la province Sud, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que M. X et la société Etec demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, par contre, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. X une somme de 70.000 francs CFP au titre des frais exposés par la société Etec et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) à la société Etec au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par la société Etec est rejeté.